

# Le scrutin sur l'initiative "en faveur de la culture"

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Sinfonia : offizielles Organ des Eidgenössischen Orchesterverband = organe officiel de la Société fédérale des orchestres**

Band (Jahr): **12 (1986)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-955581>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1 Bei Erfüllung seiner Aufgaben berücksichtigt der Bund die kulturellen Bedürfnisse aller Teile der Bevölkerung sowie die kulturelle Vielfalt des Landes.

2 Der Bund kann die Kulturförderung der Kantone sowie der Privaten unterstützen und eigene Massnahmen treffen.

#### Abstimmungsmodus:

Zulässig sind:

1. Ja – leer
2. leer – Ja
3. Nein – Ja
4. Ja – Nein
5. Nein – Nein

Ungültig sind Abstimmungszettel mit zwei Ja.

Die grössten Chancen für eine der beiden Kultur-Vorlagen bestehen bei möglichst vielen Abstimmungszetteln mit den Varianten 1 oder 2. Der EOJ empfiehlt Variante 2.

## Un oui à la culture

Pour que le président de la Confédération s'adresse par lettre à nous, musiciens amateurs, il faut vraiment qu'un événement de taille se prépare. En effet, le peuple suisse sera appelé, le 28 septembre de cette année, à se prononcer par voie de scrutin sur l'opportunité d'entériner l'encouragement à la culture dans la Constitution fédérale. Un comité très engagé a déposé en septembre 1981 (!) une initiative pour l'encouragement à la culture qui avait été signée par plus de 122 000 citoyennes et citoyens. Cette initiative a été largement discutée par la suite dans notre pays, le Conseil national et le Conseil des Etats ayant fini par voter un contre-projet à fin 1985.

Ce contre-projet peut être qualifié de sensé et d'équilibré. Il prévoit le soutien possible des cantons par la Confédération dans leurs efforts culturels, cette dernière pouvant prendre également ses propres mesures d'encouragement à la culture. L'initiative – contrairement au contre-projet – a arrêté également le cadre financier dans lequel évoluerait la promotion culturelle de la Confédération: un pour cent des dépenses fédérales serait consacré à la culture. L'Association fédérale de musique, la Société fédérale des orchestres et l'Union suisse des chorales ont décidé de s'engager en faveur d'un oui à la culture. Du point de vue politique, seul le contre-projet de l'Assemblée fédérale a probablement une chance d'être accepté, si bien que nous recommandons à tous ceux qui souhaiteraient voir l'encouragement à la culture faire son entrée dans la Constitution fédérale de voter oui en faveur du contre-projet. Elles recommandent par ailleurs de laisser en blanc la case réservée à l'initiative, car un non est susceptible de mettre les deux projets en danger. Le **double oui**, s'il fait l'objet de discussions animées, n'en est actuellement **pas** (encore) **valable** pour autant.

La Société fédérale des orchestres dépend de la bienveillance des autorités si elle entend accomplir sa tâche de manière optimale. Je saisis cette occasion pour remercier une fois de plus la Fondation Pro Helvetia, qui nous fait parvenir chaque année, sur mandat de la Confédération, la subvention annuelle dont nous ne saurions nous passer.

Je prie nos membres et lecteurs d'étudier attentivement la lettre du président de la Confédération, Monsieur Alfons Egli, et j'encourage avant tout les amis de la musique à se rendre aux urnes le 28 septembre 1986.

Il est inhabituel que la Société fédérale des orchestres s'engage politiquement et lance des recommandations de vote à l'occasion de scrutins. Dans le cas particulier, nous sommes cependant directement concernés et intéressés. C'est la raison pour laquelle je vous prie de dire oui à la culture, de dire oui au contre-projet de l'Assemblée fédérale. Chaque voix compte – à condition qu'elle soit déposée dans l'urne!

Jürg Nyffenegger,  
Président central SFO

LE PRÉSIDENT  
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Berne, mi-août 1986

Société fédérale des orchestres  
Case postale 3052

8031 Zurich

Chères concitoyennes,  
Chers concitoyens,

Le 28 septembre prochain, vous serez appelés à vous rendre aux urnes et à vous prononcer sur la culture, pierre angulaire de la société et de l'Etat. Vous pourrez opter soit pour l'initiative populaire dite "en faveur de la culture", soit pour un contreprojet élaboré par le Conseil fédéral et le Parlement.

L'initiative demande que la Confédération encourage la culture en lui consacrant un pour cent de ses dépenses annuelles. Le Conseil fédéral et les Chambres rejettent l'initiative parce qu'elle ne prend pas les cantons suffisamment en considération et prévoit un mode de financement trop rigide. Ils lui opposent un texte qui correspond aux objectifs fondamentaux de l'initiative tout en respectant le rôle primordial des cantons, des communes et des particuliers dans le domaine culturel; c'est en effet à ce niveau-là que nos us et coutumes se développent en priorité. Sur un point capital, le contreprojet va même plus loin que l'initiative, puisqu'il oblige la Confédération à tenir compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des besoins culturels de toutes les parties de la population ainsi que de la diversité culturelle de la Suisse, c'est-à-dire également des quatre langues nationales. En posant cette exigence, le Gouvernement et le Parlement montrent clairement qu'à leurs yeux, la culture n'a pas uniquement pour vocation d'agrémenter notre existence, mais constitue à la fois un élément devant guider l'action de l'Etat et un but de cette action.

L'article culturel tel qu'il figure dans le contreprojet permet à la Confédération d'apporter un soutien accru dans les cas où des particuliers, les communes et les cantons ne sont plus en mesure d'assumer seuls la totalité de l'aide. Le projet est applicable à l'ensemble des activités culturelles auxquelles se livre la population de notre pays.

Je vous prie donc, chères concitoyennes et chers concitoyens, de vous rendre aux urnes le 28 septembre et de voter **en faveur du contreprojet**.

Alfons Egli  
Président de la Confédération

## Le scrutin sur l'initiative «en faveur de la culture»

**1. Texte de l'initiative «en faveur de la culture»:**  
La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 27septies*

1 La Confédération rend possible et encourage la création culturelle, elle protège le patrimoine culturel existant et facilite l'accès à la vie culturelle. Les mesures prises par la Confédération tiennent compte des intérêts particuliers des minorités et des régions du pays peu favorisées. La souveraineté des cantons dans le domaine culturel est garantie.

2 La Confédération

- a) préserve la pluralité linguistique et culturelle de la Suisse;
- b) soutient la création artistique, ainsi que les équipements culturels;
- c) encourage les relations culturelles entre les différentes régions du pays et avec l'étranger;
- d) conserve et entretient le patrimoine culturel et les monuments.

3 Un pour cent des dépenses totales prévues dans le projet de budget est mis annuellement à la disposition de la Confédération pour l'accomplissement de cette tâche; l'Assemblée fédérale a la possibilité – selon l'état des finances – d'accroître cette part ou de la diminuer d'un quart.

4 Les dispositions d'exécution doivent être édictées sous la forme de lois fédérales ou d'arrêts fédéraux de portée générale.

**2. Texte du contre-projet de l'Assemblée fédérale:**

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 27septies*

1 Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération tient compte des besoins culturels de toutes les parties de la population, ainsi que de la diversité culturelle du pays.

2 La Confédération peut soutenir l'encouragement de la culture par les cantons ainsi que par des particuliers et prendre ses propres mesures.

**Mode de scrutin:**

Sont valables:

1. oui – blanc
2. blanc – oui
3. non – oui
4. oui – non
5. non – non

Les bulletins de vote portant deux oui ne sont pas valables.

C'est si la variante 1 ou 2 figure sur le plus grand nombre de bulletins possible que l'un ou l'autre des projets «culturels» aura le plus de chances d'être accepté. La SFO et l'Union suisse des chorales recommandent la variante 2.